CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 FÉVRIER 2025
PROCÈS-VERBAL

Présents (25) : Roger LAURENS, Stéphane MALET, Régis BAYLE, Bruno MONTET, Philippe BARRAL, Joël CORBIN, Martine VOLLE-WILD, Romaric CASTOR, Marie-France PHILIP, Emmanuel GRIEU, Laurence BÉRANGER, Christian CHATARD, Cyril DOUCET, Martine DURAND, Bernard SANDRÉ, Patrick DARLOT, Sylvie ARNAL, Jules CHAMOUX, Lionel GIROMPAIRE, Émilie PASCAL, Sylvie PAVLISTA, Jérôme SAUVEPLANE, Alessandro COZZA, Maxime GARCIA, Laurent PONS.

Excusés (12) : Jean-René GUERS, Marie-Françoise MIGAYROU, Marc WELLER, Philippe VIRELY, Denis TOUREILLE, Bruno BELTOISE, Magali FESQUET, Halima FILALI, Emmanuel PUECH, Denis SAUVEPLANE, Jean-Baptiste THIBAUD, Monique LAURENT.

Absents (4) : Jean-Pierre GABEL, Alain DURAND, Jean-Marie BRUNEL, Valérie MACHECOURT.

Procurations (10) : Jean-René GUERS à Joël CORBIN, Marie-Françoise MIGAYROU à Martine VOLLE-WILD, Philippe VIRELY à Martine DURAND, Denis TOUREILLE à Laurent PONS, Magali FESQUET à Émilie PASCAL, Halima FILALI à Régis BAYLE, Emmanuel PUECH à Emmanuel GRIEU, Denis SAUVEPLANE à Sylvie PAVLISTA, Jean-Baptiste THIBAUD à Sylvie ARNAL, Monique LAURENT à Alessandro COZZA.

Secrétaire de séance : Jérôme SAUVEPLANE.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures, et adresse des félicitations à Madame Laurence BÉRANGER, récemment investie des fonctions de Maire de la commune de Molières-Cavaillac.

01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

Rapporteur : Régis BAYLE

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 a été envoyé par courriel à l'ensemble des conseillers le 30 janvier 2025.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 tel qu'annexé à la présente.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 - BUDGET – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES POUR 2025

Rapporteur : Jules CHAMOUX

Monsieur le vice-président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté de communes verse et encaisse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative. D'une manière générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

À ces attributions de compensation (positives ou négatives) à proprement parlé, issues de la fiscalité et telles que prévues à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'article L. 5211-4-2 du CGCT offre la possibilité aux établissements publics soumis à l'article 1609 nonies C du CGI (FPU) d'opter pour la prise en compte de la refacturation des services communs dans le montant de l'attribution de compensation. Cette option doit être précisée dans la convention de mutualisation établie entre la ou les communes et l'EPCI concernés.

Monsieur le vice-président rappelle que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1° du V de l'article 1609 nonies C).

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Il est proposé d'approuver les montants des attributions de compensation applicables au 1er janvier 2025.

1. Pour l'année 2025, la communauté de communes du Pays Viganais versera et encaissera mensuellement le montant des attributions de compensation de fonctionnement, comme indiqué ci-après, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

		Fiscalité	Compétences transférées		Service commun									
COMMUNES	AC au 31/12/2024 inv. + fonc.	AC fiscalité	GEMAPI	Enquêteur + publicité Urbanisme	Agent prévention	Service ADS	Actes Urbanisme	Direction Mise à disposition	Lien aux communes	Communication	Police de l'urbanisme	Montant mandaté	Montant titré	TOTAL
ALZON	-13 470,43 €	-10 458,31 €	-1 058,94 €		-1 098,93 €						-816,91 €		-13 433,09 €	-13 433,09 €
ARPHY	-12 112,55 €	-8 588,17 €	-883,66 €		-1 144,00 €		-1 550,00 €						-12 165,83 €	-12 165,83 €
ARRE	1 600,36 €	8 721,53 €	-1 575,74 €		-1 112,80 €		-3 000,00 €				-1 391,10 €	8 721,53 €	-7 079,64 €	1 641,89 €
ARRIGAS	-24 624,71 €	-15 137,65 €	-1 143,78 €		-1 168,27 €		-6 200,00 €				-989,63 €		-24 639,33 €	-24 639,33 €
AULAS	-32 201,10 €	-18 491,18 €	-2 415,42 €		-1 133,60 €		-8 000,00 €				-2 161,32 €		-32 201,52 €	-32 201,52 €
AUMESSAS	-19 236,41 €	-15 743,89 €	-1 267,63 €		-1 067,73 €						-1 087,66 €		-19 166,91 €	-19 166,91 €
AVÈZE	58 163,97 €	82 443,53 €	-6 697,35 €		-3 255,20 €		-15 000,00 €					82 443,53 €	-24 952,55 €	57 490,98 €
BEZ-ET-ESPARON	-24 017,79 €	-19 305,10 €	-1 874,47 €		-1 133,60 €						-1 582,48 €		-23 895,65 €	-23 895,65 €
BLANDAS	-14 660,54 €	-6 402,61 €	-736,56 €		-1 144,00 €		-6 000,00 €				-611,52 €		-14 894,69 €	-14 894,69 €
BRÉAU-MARS	-42 310,21 €	-26 962,68 €	-2 768,78 €		-2 232,53 €		-10 600,00 €						-42 563,99 €	-42 563,99 €
CAMPESTRE-ET-LUC	-10 419,02 €	-4 883,57 €	-588,48 €		-859,73 €		-3 500,00 €				-578,84 €		-10 410,62 €	-10 410,62 €
LE VIGAN	623 723,20 €	818 581,60 €	-24 715,80 €		-13 156,00 €	-74 546,40 €		-44 800,00 €		-28 000,00 €	-18 158,85 €	818 581,60 €	-203 377,05 €	615 204,55 €
MANDAGOUT	-27 770,22 €	-17 824,64 €	-1 998,08 €				-5 900,00 €				-1 895,24 €		-27 617,96 €	-27 617,96 €
MOLIÈRES-CAVAILLAC	21 371,11 €	38 769,10 €	-5 646,07 €	0,00 €	-2 246,40 €		-9 800,00 €				-4 458,02 €	38 769,10 €	-22 150,49 €	16 618,61 €
MONTDARDIER	-5 639,21 €	1 972,43 €	-1 118,43 €		-1 684,80 €		-3 900,00 €				-924,28 €	1 972,43 €	-7 627,51 €	-5 655,08 €
POMMIERS	-4 050,91 €	-3 710,85 €	-307,13 €		-34,67 €								-4 052,65 €	-4 052,65 €
ROGUES	891,55 €	5 203,68 €	-551,90 €		-1 112,80 €		-2 150,00 €				-504,15 €	5 203,68 €	-4 318,85 €	884,83 €
ROQUEDUR	-13 692,39 €	-12 446,95 €	-1 117,01 €	0,00 €	-135,20 €								-13 699,16 €	-13 699,16 €
SAINT-BRESSON	-4 765,26 €	-4 449,58 €	-282,75 €		-34,67 €								-4 767,00 €	-4 767,00 €
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	-20 807,44 €	-12 870,61 €	-2 158,16 €		-114,40 €		-5 700,00 €						-20 843,17 €	-20 843,17 €
VISSEC	-2 695,66 €	489,41 €	-285,66 €		-797,33 €		-2 100,00 €					489,41 €	-3 182,99 €	-2 693,58 €
TOTAUX	433 276,31 €	778 905,49 €	-59 191,80 €	0,00 €	-34 666,67 €	-74 546,40 €	-83 400,00 €	-44 800,00 €	0,00 €	-28 000,00 €	-35 160,00 €	956 181,28 €	-537 040,66 €	419 140,62 €

2. Les attributions de compensation d'investissement pour 2025 sont nulles.

La communauté de communes du Pays Viganais émettra un titre de recette à la fin du 1er semestre le cas échéant, et le solde en décembre 2025 selon l'avancement des dossiers actuellement en suspens.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les attributions de compensation provisoires pour l'année 2025.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Madame Laurence BÉRANGER indique que le conseil municipal de la commune de Molières-Cavaillac s'interroge toujours sur une adhésion au service commun de la police d'urbanisme et confirme disposer de toutes les pièces nécessaires pour parvenir à une décision prochainement.

03 - BUDGET GÉNÉRAL – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025

Rapporteur : Jules CHAMOUX

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°22112405 du 24 novembre 2022 de la communauté de communes adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour son application au budget général ;

CONSIDÉRANT que les collectivités ayant adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 sont tenues d'appliquer le cadre légal précisé aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code susvisé, sous réserve des dérogations qui pourraient y être mentionnées ;

CONSIDÉRANT que, pour l'application de l'article L. 2312-1 du même code, l'article L. 5217-10-4 prévoit la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, intervenant dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, et sur la base de laquelle un débat doit être tenu ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé a été régulièrement transmis aux conseillers communautaires en date du 30 janvier 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté la tenue d'un débat s'appuyant sur le rapport présenté.

Le Conseil de Communauté, après discussion, et à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025 du budget général.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Monsieur Jules CHAMOUX précise que ne sont pas incluses dans le rapport les augmentations relatives au taux de contribution employeur à la CNRACL en raison d'un décret paru tardivement au mois de janvier 2025.

04 - BUDGET ZAE LA PLAINE – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025

Rapporteur : Jules CHAMOUX

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°22112405 du 24 novembre 2022 de la communauté de communes adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour son application au budget annexe de la Zone d'Activité Économique (ZAE) de La Plaine ;

CONSIDÉRANT que les collectivités ayant adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 sont tenues d'appliquer le cadre légal précisé aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code susvisé, sous réserve des dérogations qui pourraient y être mentionnées ;

CONSIDÉRANT que, pour l'application de l'article L. 2312-1 du même code, l'article L. 5217-10-4 prévoit la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, intervenant dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, et sur la base de laquelle un débat doit être tenu ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé a été régulièrement transmis aux conseillers communautaires en date du 30 janvier 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté la tenue d'un débat s'appuyant sur le rapport présenté.

Le Conseil de Communauté, après discussion, et à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025 du budget de la ZAE La Plaine.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

05 - BUDGET DÉCHETS – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025

Rapporteur : Jules CHAMOUX

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°22112405 du 24 novembre 2022 de la communauté de communes adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour son application au budget annexe déchets ;

CONSIDÉRANT que les collectivités ayant adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 sont tenues d'appliquer le cadre légal précisé aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code susvisé, sous réserve des dérogations qui pourraient y être mentionnées ;

CONSIDÉRANT que, pour l'application de l'article L. 2312-1 du même code, l'article L. 5217-10-4 prévoit la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, intervenant dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, et sur la base de laquelle un débat doit être tenu ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé a été régulièrement transmis aux conseillers communautaires en date du 30 janvier 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté la tenue d'un débat s'appuyant sur le rapport présenté.

Le Conseil de Communauté, après discussion, et à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025 du budget annexe déchets.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

06 - BUDGET PRODUCTION D'ÉNERGIE – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025

Rapporteur : Jules CHAMOUX

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°23021504 du 15 février 2023 de la communauté de communes portant sur la création du budget annexe production d'énergie et adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDÉRANT que, pour l'application de l'article L. 2312-1 du code susvisé, la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, et sur la base de laquelle un débat doit être tenu ;

CONSIDÉRANT que le présent débat s'appuie sur un rapport régulièrement transmis aux conseillers communautaires en date du 30 janvier 2025 et annexé à la présente ;

Le Conseil de Communauté, après discussion, et à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025 du budget production d'énergie.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Synthèse des débats

Romaric CASTOR indique que des réunions publiques sont actuellement organisées par l'association Énerg'éthik dans différentes communes concernant le projet de centrale photovoltaïque sur la toiture de la Halle aux sports.

07 - DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES POUR L'ORGANISATION DE LA FOIRE DE LA POMME ET DE L'OIGNON – ÉDITION 2025

Rapporteur : Sylvie ARNAL

La Foire de la Pomme et de l'Oignon renforce les actions de développement économique et touristique impulsées sur notre territoire, et apporte un soutien à la filière agricole au travers de la promotion de la Pomme et de l'Oignon. Elle représente une des vitrines d'excellence du Pays Viganais à l'échelle de la population du Gard et de l'Hérault, voire de la région Occitanie.

Cette année encore, la communauté de communes du Pays Viganais prendra en charge l'organisation de la 31ème Foire de la Pomme et de l'Oignon qui se déroulera le dimanche 19 octobre 2025.

Il est proposé de solliciter les aides financières auprès de la région Occitanie, du conseil départemental du Gard et de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, selon le plan de financement suivant :

	Montant	%
Coût de l'opération	**35 000 €**	**100,0 %**
Région Occitanie	3 500 €	10,0 %
Conseil départemental du Gard	6 000 €	17,2 %
Chambre de commerce et d'industrie du Gard	2 000 €	5,7 %
Recettes	10 000 €	28,6 %
Autofinancement	13 500 €	38,5 %

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.
SOLLICITE les aides financières de la région Occitanie, du conseil départemental du Gard et de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, ainsi que de tout organisme pouvant intervenir dans le financement de l'édition 2025 de la Foire de la Pomme et de l'Oignon.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

08 - ACCUEIL DES ÉTUDIANTS STAGIAIRES

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;
VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles D. 242-1 à D. 242-2-2 ;
VU la circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires ;

CONSIDÉRANT que la loi impose de gratifier les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention de stage tripartite entre l'étudiant, l'organisme scolaire ou universitaire et la collectivité, dès lors que la période de stage excède deux mois, soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour, ou à partir de la 309ème heure de stage s'il est effectué de façon discontinue sur une même année scolaire ou universitaire ;

CONSIDÉRANT que cette gratification est fixée à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale en vigueur au moment du stage et qu'elle se trouve exonérée de toute cotisation ou contribution sociale ;

CONSIDÉRANT que la collectivité peut prendre à sa charge les frais d'hébergement et de déplacement lorsqu'ils entrent dans le cadre des missions confiées au stagiaire ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'adopter les modalités susvisées.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le principe de cette gratification.
PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget correspondant dès qu'ils seront nécessaires.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

09 - RESSOURCES HUMAINES – RENOUVELLEMENT DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS AFFECTÉS AU SERVICE MULTI ACCUEIL COLLECTIF

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général de la fonction publique ;
VU la délibération n°22021606 du 16 février 2022 de la communauté de communes du Pays Viganais ;

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée a inscrit au tableau des effectifs trois emplois permanents pour le service multi accueil collectif pour une durée de trois ans et qu'ils arrivent à leur terme au mois de février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 313-1 du code de la fonction publique, il revient au conseil de communauté de créer les emplois, et par conséquent de fixer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du bon fonctionnement du service multi accueil collectif, le besoin est toujours d'actualité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver le renouvellement des trois emplois permanents affectés au service multi accueil collectif de la manière suivante :

Article 1. – Les fonctions de l'emploi

Les fonctions de l'emploi permanent au grade d'adjoint technique s'articulent autour de :
- l'accueil des enfants et des familles ;
- la réponse aux besoins physiologiques, d'éveil et d'épanouissement de chaque enfant ;
- l'entretien de l'environnement de l'enfant et du matériel de soins et ludique ;
- la participation à l'élaboration des projets du service.

Les missions seront effectuées sur la base d'une durée hebdomadaire de trente-cinq heures.

Une fiche de poste comportant les missions détaillées sera élaborée pour la recherche de l'agent, puis avec l'agent recruté lui-même, afin de remplir pleinement les fonctions attribuées à cet emploi. Elle pourra être ajustée au fur et à mesure des années.

Article 2. – Les modalités de recrutement

Le recrutement des agents dédiés au service multi accueil collectif s'effectue dans le cadre de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, correspondant au recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recherche infructueuse, ou pour les raisons exposées à l'article L. 332-8 du code général des collectivités territoriales dont la communauté de communes pourra se prévaloir, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions présentement prédéfinies, à savoir par la voie d'un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable par expresse reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder six années.

Article 3. – La rémunération de l'emploi

La fixation de la rémunération de l'agent s'apprécie sur la base de la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques de la filière technique, à temps complet à raison de 35/35ème.

En cas du recrutement d'un agent contractuel de droit public, le traitement sera calculé sur la base de la même grille tarifaire.

Cet emploi ouvre droit aux régimes indemnitaires tels qu'ils sont prévus par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement des trois emplois permanents, tels qu'exposés.
MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.
DÉCIDE de l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal M57.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

10 - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AFFECTÉ AU SERVICE MULTI ACCUEIL COLLECTIF

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général de la fonction publique ;
VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 2324-46-3 et R. 2324-41 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 313-1 du code de la fonction publique, il revient au conseil de communauté de créer les emplois, et par conséquent de fixer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que, au vu du bon fonctionnement du service multi accueil collectif, le besoin est de recruter un agent occupant un poste d'éducateur de jeunes enfants ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver la création de l'emploi permanent affecté au poste susvisé au sein du service multi accueil collectif de la manière suivante :

Article 1. – Les fonctions de l'emploi

Les fonctions de l'emploi permanent au poste d'éducateur de jeunes enfants s'articulent autour de :
- l'accueil et l'accompagnement des enfants dans une démarche éducative et sociale pour favoriser leur bon développement ;
- l'échange et l'écoute des familles et le soutien dans le rôle de parent ;
- la réponse aux besoins de chaque enfant en favorisant leur autonomie, sécurité et bien-être ;
- l'animation d'activités éducatives ou d'éveil et l'élaboration de projets pédagogiques ;
- l'encadrement des stagiaires et les remplacements ponctuels des directeurs et directeurs adjoints.

Les missions seront effectuées sur la base d'une durée hebdomadaire de vingt-huit heures, soit un équivalent temps plein (ETP) de 0,8.

Une fiche de poste comportant les missions détaillées sera élaborée pour la recherche de l'agent, puis avec l'agent recruté lui-même, afin de remplir pleinement les fonctions attribuées à cet emploi. Elle pourra être ajustée au fur et à mesure.

Article 2. – Les modalités de recrutement

Le recrutement de l'agent dédié au service multi accueil collectif s'effectue dans le cadre de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, correspondant au recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, au grade d'éducateur de jeunes enfants, relevant de la catégorie hiérarchique A.

En cas de recherche infructueuse, ou pour les raisons exposées à l'article L. 332-8 du code général des collectivités territoriales dont la communauté de communes pourra se prévaloir, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions présentement prédéfinies, à savoir par la voie d'un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable par expresse reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder six années.

Article 3. – La rémunération de l'emploi

La fixation de la rémunération de l'agent s'apprécie sur la base de la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants de la filière médico-sociale, à temps non complet à raison de 28/35ème.

En cas du recrutement d'un agent contractuel de droit public, le traitement sera calculé sur la base de la même grille tarifaire.

Cet emploi ouvre droit aux régimes indemnitaires tels qu'ils sont prévus par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi permanent, tel qu'exposé.
MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.
DÉCIDE de l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal M57.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

11 - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AFFECTÉ AU SERVICE MULTI ACCUEIL COLLECTIF

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 313-1 du code de la fonction publique, il revient au conseil de communauté de créer les emplois, et par conséquent de fixer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du bon fonctionnement du service multi accueil collectif, le besoin est de recruter un agent sur un poste correspondant à des fonctions d'entretien général des locaux et d'aide auxiliaire de puériculture ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver la création de l'emploi permanent sur un grade d'adjoint technique affecté au service multi accueil collectif de la manière suivante :

Article 1. – Les fonctions de l'emploi

Les fonctions de l'emploi permanent au grade d'adjoint technique s'articulent autour de :
- le nettoyage et l'entretien des surfaces et des équipements au moyen des produits appropriés ;
- l'accueil des enfants et des familles ;
- la réponse aux besoins physiologiques, d'éveil et d'épanouissement de chaque enfant ;
- l'entretien de l'environnement de l'enfant et du matériel de soins et ludique ;
- la participation à l'élaboration des projets du service.

Les missions seront effectuées sur la base d'une durée hebdomadaire de vingt-quatre heures et demie, soit un équivalent temps plein (ETP) de 0,7.

Une fiche de poste comportant les missions détaillées sera élaborée pour la recherche de l'agent, puis avec l'agent recruté lui-même, afin de remplir pleinement les fonctions attribuées à cet emploi. Elle pourra être ajustée au fur et à mesure.

Article 2. – Les modalités de recrutement

Le recrutement de l'agent affecté au service multi accueil collectif s'effectue dans le cadre de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, correspondant au recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recherche infructueuse, ou pour les raisons exposées à l'article L. 332-8 du code général des collectivités territoriales dont la communauté de communes pourra se prévaloir, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions présentement prédéfinies, à savoir par la voie d'un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable par expresse reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder six années.

Article 3. – La rémunération de l'emploi

La fixation de la rémunération de l'agent s'apprécie sur la base de la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques de la filière technique, au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24,5/35ème.

En cas du recrutement d'un agent contractuel de droit public, le traitement sera calculé sur la base de la même grille tarifaire.

Cet emploi ouvre droit aux régimes indemnitaires tels qu'ils sont prévus par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi permanent, tel qu'exposé.
MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.
DÉCIDE de l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal M57.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

12 - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AFFECTÉ AU SERVICE PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 332-24 à L. 332-26 ;
VU la délibération n°23112918 du 23 novembre 2023 de la communauté de communes portant sur l'appel à manifestation d'intérêt « Eau et climat » de l'Agence de l'eau ;
VU la délibération n°24061925 du 19 juin 2024 de la communauté de communes portant sur l'appel à projets « Coopération territoriale » de la Région Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 313-1 du code de la fonction publique, il revient au conseil de communauté de créer les emplois, et par conséquent de fixer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que, pour mener à bien les projets « Coopération territoriale » et « Eau et climat », il est nécessaire de recruter un agent sur la base d'un contrat de projet pour remplir le poste de chargé de coopération agricole et territoriale ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté d'approuver la création de l'emploi non permanent affecté au poste susvisé au sein du service Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la manière suivante :

Article 1. – Les fonctions de l'emploi

Les fonctions de l'emploi non permanent affecté au poste de chargé de coopération agricole et territoriale s'articulent autour de :
- la coordination des actions prévues par l'appel à projets « Coopération territoriale » ;
- la coordination du diagnostic agricole du territoire dans le cadre de l'axe 2 de l'appel à manifestation d'intérêt « Eau et climat ».

Les missions seront effectuées sur la base d'une durée hebdomadaire de quinze heures trois-quarts, soit un équivalent temps plein (ETP) de 0,45. Étant précisé que, d'une part, 0,25 ETP seront affectés aux fonctions liées à l'appel à projets « Coopération territoriale », et d'autre part, 0,20 ETP seront affectés à l'appel à manifestation d'intérêt « Eau et climat ».

Une fiche de poste comportant les missions détaillées sera élaborée pour la recherche de l'agent, puis avec l'agent recruté lui-même, afin de remplir pleinement les fonctions attribuées à cet emploi.

Article 2. – Les modalités de recrutement

Le recrutement de l'agent dédié au service PAT s'effectue dans le cadre des articles L. 332-24 à L. 332-26 du code général de la fonction publique, correspondant au recrutement d'un agent contractuel pour la réalisation d'un projet ou d'une opération.

L'agent sera recruté dans les conditions présentement prédéfinies, à savoir par la voie d'un contrat à durée déterminée minimale d'un an, renouvelable par expresse reconduction pour mener à bien le projet, et sans que la durée totale ne puisse excéder six années.

Article 3. – La rémunération de l'emploi

La fixation de la rémunération de l'agent s'apprécie sur la base de la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux de la filière administrative, au grade d'attaché territorial, à temps non complet à raison de 15,75/35ème.

Cet emploi ouvre droit aux régimes indemnitaires tels qu'ils sont prévus par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi non permanent, tel qu'exposé.
DÉCIDE de l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal M57.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

13 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) D'OCCITANIE ET MODIFICATIONS DIVERSES – AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET

Rapporteur : Régis BAYLE

VU l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie ;
VU l'arrêté préfectoral des Préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie du 13 novembre 2023 portant adhésion des communes de Ferrière et Arbéost à l'EPFL Béarn Pyrénées après avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;
VU l'arrêté préfectoral du Préfet d'Occitanie du 15 avril 2024 portant adhésion de la commune de Fontenilles à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) du Grand Toulouse après avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;
VU le courrier de saisine du Préfet de la région d'Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, notifié le 9 décembre 2024 à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que le courrier susvisé fait part à la communauté de communes d'un projet modificatif du décret susvisé, comprenant notamment l'exclusion des communes de Fontenilles (Haute-Garonne), et de Ferrières et Arbéost (Hautes-Pyrénées) du champ d'intervention de l'EPF d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT que, à cette occasion, il est également proposé d'introduire des modifications tenant à la composition du conseil d'administration et à la définition des modalités de délibération, telles que précisées dans le projet ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes doit rendre un avis dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de décret modificatif ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil de communauté de se prononcer sur le projet de décret susvisé.

Le Conseil de Communauté, après délibération, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au projet de décret, tel qu'annexé à la présente.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

14 - SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Rapporteur : Régis BAYLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1 et L. 2541-12 10 ;
VU le projet de loi d'urgence pour Mayotte, n°772 de la 17ème législature, déposée le mercredi 08 janvier 2025 devant l'assemblée nationale ;
VU l'avis consultatif rendu par le Conseil d'État en date du 09 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la situation sur le département de Mayotte nécessite en l'état actuel des mesures d'urgence en raison des dégâts matériels auxquels la population a fait face lors du passage du cyclone Chido ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi d'urgence susvisé prévoit en son article 15, tel qu'il a été amendé et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, entre le 14 décembre 2024 et le 17 mai 2025, verser des subventions à toute association ou fondation reconnue d'utilité publique s'engageant à utiliser ces fonds pour financer les secours d'urgence au profit des victimes du*[dit] *cyclone* » ;

CONSIDÉRANT le budget de la collectivité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) destinée à l'association agréée de sécurité civile La Protection civile.

Nom et siège social de l'association agréée de sécurité civile	Montant en euro
La Protection civile Tour Essor 14 rue Scandicci 93 500 PANTIN SIRET : 785 388 687 00044	1 000,00 €

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 1 000,00 € à l'association La Protection civile selon les modalités susvisées.
DÉCIDE également d'inscrire au budget primitif de 2025 du budget général les crédits nécessaires.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Régis BAYLE

VU la délibération du 12 avril 2023 donnant délégation au Président ;

Monsieur le Président informe les conseillers des décisions et arrêtés signés entre le 18 novembre 2024 et le 14 janvier 2025 dans le cadre de ses délégations.

Décisions :

24DEC045 : Décision portant sur la constitution d'une régie d'avance « Technique » communauté de communes du Pays Viganais.

24DEC046 : Décision portant sur la constitution d'une régie d'avance « Attractivité et Communication » communauté de communes du Pays Viganais.

24DEC047 : Décision portant virement de crédits n°1-2024 sur le budget ZAE

24DEC048 : Décision approuvant l'avenant n°1 au contrat de prestations de services relatif à la création d'un service commun de communication avec la société Paprika Box.

24DEC049 : Décision approuvant la signature d'un contrat relatif à la souscription de l'application Illiwap Premium.

Arrêtés :

24ARR007 : Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour la régie d'avance « Technique » de la communauté de communes du Pays Viganais.

24ARR008 : Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour la régie d'avance « Attractivité et Communication » de la communauté de communes du Pays Viganais.

Le Conseil de Communauté prend acte du compte rendu considéré ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président lève la séance à 19 heures.

Le Président,

Le secrétaire de séance,